

Fonctionnaires

FONCTIONNAIRES – Mise sous tutelle impliquant la perte d'une partie des droits civiques – Absence de caractère répressif de cette privation – Élément ne pouvant servir de fondement à une radiation des cadres.

CONSEIL D'ÉTAT (3^e et 8^e sous-sections)
22 février 2002

Mutualité de Meurthe-et-Moselle

Considérant que, par arrêté du 17 octobre 1995, le maire de Custines a radié des cadres M. R. agent d'entretien titulaire, pour le seul motif de la perte de ses droits civiques consécutive à son placement sous tutelle par le Tribunal d'instance de Nancy; qu'à la demande de la Mutualité de Meurthe-et-Moselle, agissant en qualité de tuteur de M. R., le tribunal administratif de Nancy a annulé cette mesure de radiation des cadres; que, par un arrêté du 17 février 2000, la cour administrative d'appel de Nancy, statuant sur la requête de la commune de Custines, a annulé ce jugement et rejeté la demande présentée devant le tribunal administratif par la Mutualité de Meurthe-et-Moselle; que la Mutualité de Meurthe-et-Moselle et M. R. se pourvoient en cassation contre cet arrêté;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, qui est applicable à l'ensemble des fonctionnaires: « Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire: (...) 2° S'il ne jouit de ses droits civiques (...) 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction »; que l'article L. 5 du code électoral dispose que: « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle »;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 492 du Code civil: « Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes visées à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile »; que l'article 490 dispose qu'il est pourvu aux intérêts de la personne concernée lorsque ses facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge;

Considérant que si l'altération des facultés mentales à raison de laquelle une tutelle a été ouverte pour la protection des intérêts d'un majeur est susceptible d'affecter l'aptitude exigée du fonctionnaire par le 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, la circonstance qu'un fonctionnaire placé sous tutelle est, de ce fait, privé d'une partie de ses droits civiques ne suffit pas à justifier sa radiation des cadres sur le fondement des dispositions du 2° du même article, qui

concernent seulement le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif; que, par suite, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le maire de Custines était légalement tenu de procéder à la radiation des cadres de M. R. à la suite du placement sous tutelle de ce dernier; que la Mutualité de Meurthe-et-Moselle est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire du fond;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le maire de Custines ne pouvait procéder à la radiation des cadres au seul motif que M. R., ayant fait l'objet d'un placement sous tutelle avait ainsi perdu ses droits civiques: que, par suite, la commune de Custines n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 2 juillet 1996 attaqué, le tribunal administratif de Nancy a annulé la décision du 17 octobre 1995 de son maire prononçant la radiation des cadres de l'intéressé et lui a enjoint de le réintégrer dans son emploi;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, reprises à l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner la commune de Custines à verser à M. R. la somme de 2 286,74 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la Mutualité de Meurthe-et-Moselle, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la commune de Custines les sommes qu'elle demande au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 17 février 1999 de la cour administrative d'appel est annulé.

(M. Delion, rapp. - M. Austry, comm. du gouv.)

NOTE. – Cet arrêt du Conseil d'État est remarquable en ce qu'il décide que l'article 5.2° de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel nul ne peut être fonctionnaire s'il ne jouit des droits civiques concerne seulement « *le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif* ».

En l'espèce, un agent municipal avait été mis sous tutelle par un jugement du Tribunal d'instance, de sorte

que, en application de l'article L. 5 du Code électoral, il avait perdu le droit de vote. La municipalité employeur a radié des cadres cet agent lorsqu'elle s'est aperçue de cette situation.

Un agent qui accomplissait correctement son travail s'est retrouvé du jour au lendemain sans emploi ; l'arrêt sus rapporté ne permet pas cette solution d'autant plus inhumaine que le majeur en tutelle est celui dont les facultés mentales sont altérées.

Conférer un effet dans un tel cas à l'article 5.2° de la loi du 13 juillet 1983 aurait constitué une solution contradictoire avec les efforts du législateur pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail et en particulier dans les emplois des administrations.

Un jugement de mise sous tutelle qui constitue une protection ne pouvait avoir pour effet de priver une personne handicapée du droit de travailler dans la fonction publique, un tel jugement n'impliquant par lui-même aucune indignité de la personne quant à sa qualité de citoyen, ni aucune incapacité à exercer une quelconque mission de service public.

La radiation de l'agent constituait en l'espèce une véritable atteinte au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics expressément prévu par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

M.-F. B.-C.